

STAGIAIRE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE D'UN STAGE DE RECHERCHE

Il y a une différence à faire entre un stagiaire gratifié (1) et un stagiaire non-gratifié (2).

1 – STAGIAIRE GRATIFIÉ

Le texte applicable est l'article L. 611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le stagiaire gratifié est assimilé au salarié chercheur, ce qui veut dire que ses inventions peuvent revenir automatiquement à l'organisme selon le type d'inventions :

Inventions de missions

Les inventions de mission sont celles réalisées par le stagiaire soit dans l'exécution d'une mission inventive prévue par la convention de stage et correspondant à ses missions effectives, soit dans le cadre d'études et recherches explicitement confiées par l'organisme d'accueil. Ces inventions de mission appartiennent directement à l'organisme. Le stagiaire est alors considéré de la même façon qu'un salarié de l'Université.

Autres inventions

Ce sont les inventions réalisées par le stagiaire en dehors d'une mission inventive ou de recherches confiées, mais qui ont malgré tout un lien avec l'organisme, car elles sont faites :

- Dans le cadre des missions ou activités confiées,
- Dans le domaine des activités de l'organisme,
- Ou grâce aux moyens/données fournis par l'organisme

Par principe, l'invention appartient au stagiaire. Toutefois, l'organisme d'accueil dispose d'un droit de revendication. Il peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au titre de PI et dans ce cas le stagiaire doit recevoir un juste prix.

2 – STAGIAIRE NON GRATIFIÉ

Aucune disposition spécifique du Code de la propriété intellectuelle.

Le stagiaire conserve l'entière propriété de ses inventions, comme tout inventeur indépendant.

- L'organisme d'accueil n'a pas de droit automatique ni de possibilité légale de revendiquer l'invention
- Seul un contrat écrit peut aménager la titularité des droits (ex : cession des droits en échange d'un avantage)

En effet, en l'absence de gratification, il n'y a pas de "contrepartie" justifiant que l'organisme bénéficie d'un transfert automatique de propriété.

Exemple de clause :

"Conformément à l'article L. 611-7-1 du Code la propriété intellectuelle, les inventions réalisées par le stagiaire pendant la durée du stage :

- Appartiennent à l'organisme d'accueil lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'une mission inventive ou d'études et recherches qui lui sont confiées.
- Appartiennent au stagiaire dans les autres cas, sauf si l'organisme d'accueil exerce son droit de revendication lorsqu'elles sont liées aux missions confiées, aux activités de l'organisme ou aux moyens mis à disposition. Dans ce cas, le stagiaire percevra une contrepartie financière ("juste prix").

Le stagiaire s'engage à informer l'organisme d'accueil de toute invention réalisée au cours du stage."

Il est donc très important de vérifier les clauses PI des conventions de stage et si elles ne sont pas complètes (pas de mention à l'article), il faut soit faire modifier la convention de stage, soit faire signer un contrat au stagiaire dans lequel la législation en vigueur est rappelé.